

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 14 octobre 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4287-2024 phase 2 – Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025 /
DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DU ROÉÉ
(N/D 1001-161-2)**

Chère consœur,

À la suite de l'audience tenue du 3 au 16 septembre dernier dans le dossier en rubrique, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose par la présente sa demande de paiement de frais conformément à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (c. R-6.01, r. 4.1).

Le 20 décembre 2024, par sa décision procédurale [D-2024-135](#) rendue au début du présent dossier, la Régie prenait acte du dépôt de la preuve d'Énergir relative à la phase 2 en deux temps au printemps 2025¹.

À la suite du second dépôt de preuve par Énergir, et conformément à la lettre procédurale de la Régie du 11 avril 2025², le ROÉÉ a déposé son budget de participation ([C-ROÉÉ-0016](#)) qui prévoyait un total de 74 760,70\$ avant taxes (dont 35 160 \$ pour les avocats et 35 760 \$ pour l'analyste) pour l'ensemble de la phase 2.

Dans sa décision [D-2025-065](#), la Régie soulignait qu'elle s'attendait à ce que les intervenants ajustent leur intervention et leur budget de participation afin de tenir compte de leur encadrement³. Or, aucun sujet d'intervention du ROÉÉ n'a été rejeté, ni limité, par

¹ D-2025-135, par. 6.

² [A-0040](#).

³ D-2025-065, par. 40.

la Régie. La seule remarque qui lui était destinée était que son sujet sur la commercialisation du GSR devait se concentrer sur l'impact des avis invoqués sur le suivi d'Énergir et sur les suites qu'Énergir entend y donner⁴.

Le ROÉÉ soumet à la Régie que les frais engagés, moins élevés que ceux anticipés dans le budget d'intervention, sont nécessaires et raisonnables et que sa participation a été utile à l'étude du dossier d'Énergir par la Régie. Pour les motifs qui suivent, il demande à la Régie d'accueillir la présente demande de paiement de frais, telle que présentée dans le formulaire en pièce jointe de la présente lettre.

Le dossier a permis à la Régie d'examiner des questions d'intérêt public importantes relatives aux projections d'Énergir pour les années à venir, à sa planification des approvisionnements et à sa stratégie tarifaire, le tout dans un contexte de décarbonation et de lutte contre la crise climatique. La preuve et l'argumentation du ROÉÉ sur la commercialisation du GSR, sur l'évolution de l'Initiative d'approvisionnement responsable, sur la modification de la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau et sur la modification de la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ ont contribué utilement à enrichir le dossier, du point de vue environnemental et de la saine régulation publique du monopole d'Énergir. Le ROÉÉ soumet que cet apport a été particulièrement pertinent et utile aux délibérations de la Régie, en plus de fournir un point de vue distinct des autres intervenants.

Tout au long du dossier, le ROÉÉ a ajusté son intervention et ses recommandations en fonction des réponses obtenues aux demandes de renseignements et en audience.

Par ailleurs, des questions juridiques ayant nécessité des recherches additionnelles, non prévues dans le budget initial, ont par ailleurs été soulevées dans le cadre des commentaires demandés aux intervenants par la Régie suite à l'entrée en vigueur de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24 (ci-après : « Loi 24 »)⁵, de même que dans le cadre de la question posée en audience par la Régie sur le CASEP⁶. Sur ce dernier sujet, notons que le ROÉÉ était parmi les deux seuls intervenants à se pencher sur la question de la fin du CASEP et du refus du MELCCFP d'approuver ce programme.

De plus, le caractère nécessaire et raisonnable des frais demandés se justifie par l'ampleur des documents de preuve d'Énergir à analyser par l'intervenant, tant par l'analyste que par les avocats, ainsi que la durée particulièrement longue de l'audience de dix jours, étalés sur trois semaines. De plus, la demande d'Énergir et une quantité

⁴ *Id.*, par. 27.

⁵ [A-0063](#); [C-ROÉÉ-0029](#).

⁶ [C-ROÉÉ-0032](#), p. 12 et s.

importante de documents de preuve ont été mis à jour au fil du dossier, ce qui a nécessité une veille constante de la part des avocats et de l'analyste du ROEÉ.

La demande de paiement de frais soumise identifie trois avocats représentant le ROEÉ, notamment en raison de la période de vacances estivales et de changements dans l'équipe. Il est à noter que Me Franklin Gertler, accompagné de Me Hadrien Burlone, ont débuté le dossier et que celui-ci a été par la suite transféré à la soussignée. De plus, notons que le résultat du réaménagement des ressources engagées résulte en des frais moindres que ceux initialement prévus dans le cadre du budget soumis par la Régie.

Pour ces motifs, le ROEÉ demande à la Régie d'accueillir sa demande de paiement de frais.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Rinfret, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Gabrielle Champigny

par : Gabrielle Champigny, avocate

GC/ya

c.c. (courriel seulement)
Me Philip Thibodeau et Me Marie Lemay-Lachance, Énergir
Énergir, dossiers règlementaires
Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROEÉ
Coordination du ROEÉ